

Conseil Municipal de Maisons-Alfort du 3 juillet 2026

Vœu relatif aux nouveaux projets polluants dans le Val-de-Marne et pour une véritable prise en compte de la santé environnementale

Proposé par le groupe Maisons-Alfort Autrement

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution, qui dispose en son article 7 du droit des communes riveraines à une concertation digne de ce nom ;

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 en matière de réduction des déchets à la source, de développement du réemploi et de recyclage, et au-delà, des objectifs de neutralité carbone fixés par la Stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant que le département du Val-de-Marne concentre trois installations d'incinération de d'ordures ménagères en activité, à Ivry-sur-Seine (qui traite les déchets de 14 communes et 12 arrondissements parisiens), Créteil et Rungis, représentant en 2023 une quantité de sept cent soixante-dix-sept kilogrammes de déchets incinérés par habitant·e, soit plus du double que sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le Conseil de Paris a acté la mise en œuvre d'un projet de chaufferie qui a vocation à alimenter le réseau de chauffage urbain parisien (mais aussi 16 communes du Grand Paris) dit « Thermo-sur-Seine » et que sa réalisation est prévue sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, sur un site situé dans le secteur des Ardoines ;

Considérant les interventions du Maire de Vitry-sur-Seine et de son conseil municipal, principale ville concernée par le projet d'implantation et exigeant la transparence et l'association pleine et entière de la Ville de Vitry-sur-Seine et des communes voisines aux réflexions sur les besoins de traitement des déchets ;

Considérant que ce projet consiste en une installation industrielle d'une puissance de trois cents mégawatts, destinée à consommer du bois traité dit « bois B » et des combustibles solides de récupération pouvant contenir des plastiques, des textiles, des composés perfluorés, des métaux lourds et d'autres substances ne faisant pas encore l'objet de réglementation ;

Considérant que la concentration sur le territoire val-de-marnais des installations d'incinération à l'échelle francilienne pose une question de justice environnementale territoriale ;

Considérant que les territoires de banlieue n'ont pas à servir de dépendance de la capitale ;

Considérant que la Commission nationale du débat public, par décision du 12 janvier 2026, s'est saisie du dossier et exige explicitement la production par le maître d'ouvrage d'éléments documentaires substantiels relatifs aux alternatives, à la logistique des combustibles, à l'économie du projet et à ses impacts environnementaux et sanitaires ;

Considérant la nécessité de produire des études publiques relatives aux alternatives aux énergies fossiles et à la combustion pour répondre aux besoins énergétiques du réseau de chaleur urbain parisien et des 16 autres communes, notamment la géothermie profonde, la chaleur des centres de données, le solaire thermique à grande échelle et une politique ambitieuse de réhabilitation thermique des bâtiments ;

Considérant la nécessité, si cela n'est pas déjà le cas, que le bilan carbone réalisé par le maître d'ouvrage intègre dans son périmètre d'évaluation les émissions liées à la logistique d'approvisionnement sur trois cents kilomètres, les émissions liées à la combustion de combustibles composites contenant des fractions fossiles, l'impact sur les puits de carbone forestiers, les polluants non réglementés ;

Considérant que la mise en service prévue en 2031 et que le contrat de concession d'une durée de vingt-cinq ans ne peut s'exonérer des nécessaires évolutions fixées par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 en matière de réduction des déchets à la source, de développement du réemploi et de recyclage, et au-delà, des objectifs de neutralité carbone fixés par la Stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050 ;

Émet le vœu :

Article 1

S'oppose au projet de chaufferie « Thermo-sur-Seine ».

Article 2

Demande l'adoption par l'Etat, la Métropole du Grand Paris et les collectivités concernées d'un principe de non-concentration des nuisances environnementales, interdisant l'implantation de nouvelles installations polluantes dans les territoires déjà fortement exposés.

Article 3

Demande la mise en place, d'ici la fin de l'année d'une concertation neutre, transparente organisée sur la base de présentations claires, pédagogiques et objectives en direction des habitants des communes concernées.

Article 4

Exige des parties prenantes la production par le maître d'ouvrage de toutes les études relatives aux risques d'inondation, aux impacts sanitaires et à l'ensemble des éléments exigés par la Commission nationale du débat public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal rejette le présent vœu par :

7 voix pour :

**Mmes Panassac, Jadla, MM. Cognet, Pohu,
Mangin, Pagès, Mme Altun**

38 voix contre :

Elus de la Majorité Municipale

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Vœu affiché le : 09.07.2026